

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

MINISTÈRE
DE LA DÉCENTRALISATION
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Secrétariat d'État
à la réforme territoriale

Direction générale
des collectivités locales

Sous-direction des finances locales
et de l'action économique

Bureau du financement
des transferts de compétences

Note d'information du 21 juillet 2014 relative aux obligations du préfet de département pour la transmission des saisines adressées au médiateur des normes applicables aux collectivités territoriales

NOR : INTB1416435N

Cette instruction a pour objet de préciser les modalités de transmission par les préfets de département des dossiers soumis au médiateur des normes applicables aux collectivités territoriales institué par le décret n° 2014-309 du 7 mars 2014.

Le secrétaire d'État à la réforme territoriale à Mesdames et Messieurs les préfets de départements de métropole et d'outre-mer.

La création du médiateur des normes auprès du Premier ministre est intervenue en mars 2014. Elle constitue une des réponses d'importance apportées aux collectivités territoriales pour lutter contre l'inflation normative et accélérer la simplification des normes engagée par le Gouvernement.

La fonction, expérimentée pour une durée d'un an, a été confiée à M. Alain LAMBERT, ancien ministre, président du conseil général de l'Orne et président du Conseil national d'évaluation des normes.

En application de l'article 3 du décret n° 2014-309 du 7 mars 2014, le médiateur des normes peut être saisi par les collectivités territoriales et leurs groupements des difficultés qu'ils rencontrent localement dans la mise en œuvre de lois ou de règlements. Conformément à l'article 5, lorsqu'il l'estimera justifié, à l'issue de l'instruction des dossiers, le médiateur adressera une recommandation aux administrations concernées.

Par ailleurs, ce même article 3 prévoit que les demandes adressées par les collectivités territoriales et leurs groupements au médiateur des normes sont transmises par l'intermédiaire du préfet de département.

Cette procédure ne constitue pas un critère d'irrecevabilité des demandes puisque le médiateur des normes demeure libre de donner suite ou non à des saisines qui lui parviendraient directement.

L'unique objet d'une transmission préalable des demandes au préfet de département est d'offrir aux collectivités territoriales et à leurs groupements un moyen simple et sûr d'atteindre le médiateur.

Dans ces conditions, la seule obligation qui vous incombe à la réception d'une demande est de la transmettre sans délai au médiateur des normes. Vos services ne sont donc pas tenus de jouer un rôle de filtre, le médiateur étant le seul habilité à apprécier si le contenu des saisines mérite ou non une instruction.

À ce titre, je vous demande d'adresser toutes les saisines au médiateur des normes dans les meilleurs délais qu'il vous sera possible suivant leur réception.

Si les collectivités territoriales vous communiquent leur demande sous format papier, il conviendra de la transmettre par voie postale à l'adresse suivante : 80, rue de Lille, 75007 PARIS, ou, en cas d'envoi dématérialisé, à l'adresse de messagerie électronique suivante : médiateur-normes@premier-ministre.gouv.fr. Je vous encourage à cet égard à créer à votre niveau une adresse fonctionnelle dédiée pour limiter les frais d'expédition.

Dans chaque cas, je vous invite à envoyer un accusé de réception par le moyen qui vous paraîtra le plus approprié à la collectivité territoriale ou au groupement concerné. Cet avis confirmera la date d'envoi de la saisine au médiateur des normes et précisera que les échanges à venir ne transiteront plus par la préfecture. Il pourrait se révéler par ailleurs utile de rappeler que cette démarche ne prive pas la collectivité de ses droits à introduire un recours administratif voire contentieux.

Fait le 21 juillet 2014.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des collectivités locales,
S. MORVAN